



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC L'ASSOCIATION LES CABRIOLES

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, articles 9-1 (créé par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire - art. 59) et 10.

Entre d'une part,

La Commune de Murviel-lès-Montpellier représentée par Mme Isabelle TOUZARD, Maire, et désignée sous le terme « la Commune », dûment habilitée par délibération du conseil municipal en date du 17 juin 2025,

Et d'autre part,

Les Cabrioles, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, SIRET 383 046 562 00039, dont le siège social est situé, Rue Suzanne Ivanez-Chupin à Murviel-lès-Montpellier, représentée par (...), en sa qualité de présidente, et désignée sous le terme « l'Association »,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association LES CABRIOLES conforme à son objet statutaire ;

Considérant que la Commune poursuit une politique de développement de la vie associative par un accompagnement fondé sur l'aide financière, la création ou l'extension d'installations nécessaires au développement des activités et la mise à disposition de moyens logistiques ;

Considérant la Convention Territoriale Globale signée entre la CAF et la Commune et notamment son volet petite enfance ;

Considérant les besoins d'accueil des jeunes enfants dont les parents habitent Murviel-lès-Montpellier ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

ARTICLE 1 - MISSIONS D'INTÉRÊT GENERAL RECONNUES A L'ASSOCIATION

L'Association « Les Cabrioles », située Rue Suzanne Ivanez-Chupin à Murviel-lès-Montpellier, a pour objectif de gérer un lieu d'accueil, d'éveil, de pédagogie et de vie pour les jeunes enfants de 0 à moins

de 6 ans. Dans le cadre de son activité statutaire, elle assure la gestion et le fonctionnement d'un multi-accueil, établissement agréé pour **XX** places, conformément aux dispositions prévues par la réglementation. Le multi-accueil est agréé par le Conseil Départemental de l'Hérault après avis de la Commission communale de sécurité. Elle est contrôlée par la CAF de l'Hérault. A ce titre, la commune de Murviel-lès-Montpellier qui, dans le cadre d'une offre de service globale aux habitants de la commune, souhaite promouvoir l'accueil collectif des enfants de 0 à moins de 6 ans, par un système de subventionnement en complément des modalités habituelles de financement des crèches et crèches associatives assurées par la CAF et par les familles, lui reconnaît une mission d'intérêt général. Elle entend favoriser l'équilibre financier de cette structure conformément aux engagements pris par la ville lors de la signature de la Convention Territoriale Globale.

Dans ce cadre, la Commune contribue financièrement à cette action par le versement d'une subvention et l'attribution d'aides en natures à ce service avec l'entretien des locaux et des espaces extérieurs.

La Commune n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 4 années.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DES COUTS DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

3.1 Le montant de la subvention sur la durée de la convention est évalué à 152 000 € conformément au budget prévisionnel de l'année en cours.

3.2 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'objet principal de l'association conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association et aux actions menées dans le cadre de la Convention Territoriale Globale.

Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action globale de l'association et doivent être :

- liés à l'action;
- nécessaires à la réalisation de l'action ;
- raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action ou du programme d'action ;
- dépensés par « l'association » ;
- identifiables et contrôlables ;

3.3 Au cours de l'année, l'association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement... Cette adaptation des dépenses ne doit pas affecter la réalisation de l'action ou du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

L'association notifie ces modifications à la Commune par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

ARTICLE 7 – MONTANT DU LOYER

La mise à disposition de locaux et de terrain est consentie pour un loyer annuel de 10 612 € soit 884,33 € par mois.

ARTICLE 8 – ÉQUIPEMENT DES LOCAUX

Le bâtiment reste la propriété de la Commune. Tout mobilier installé dans ce bâtiment restera propriété de l'Association. Toute modification concernant le bâtiment ne pourra être réalisée qu'avec l'accord de la Commune.

ARTICLE 9 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'association soit communique sans délai à la Commune la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association (changements de personnes chargées de l'administration, changement d'adresse du siège social , présentation du registre enregistrant les modifications statutaires) soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la Commune dans tous les documents produits dans le cadre de la convention ainsi que le logo de la Commune sur les affiches.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Commune en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – ÉVALUATION

La Commune procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action auquel elle a apporté son concours sur un plan financier comme matériel.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1er, sur l'impact du programme d'actions ou de l'action au regard de l'intérêt général, de l'intérêt local pour les collectivités territoriales conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 - CONTRÔLE DE LA COMMUNE

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Commune, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 13 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

ARTICLE 14 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Commune et l'association.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 16 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Montpellier.

Le / / 2026

Pour la Commune,
Isabelle TOUZARD
Maire

Pour l'Association,